



Centre International pour le Règlement des Différends
Relatifs aux Investissements

DECISION

sur les Mesures Conservatoires sollicitées par les Parties

dans l’Affaire CIRDI/ARB /98/2



Víctor Pey Casado
Fondation Président Allende

Demandeurs



contre :

la République du Chili

Défenderesse

devant le Tribunal Arbitral composé de :

Professeur Pierre Lalive (Président),
M. le Juge Mohammed Bedjaoui (Arbitre),
M. l’Ambassadeur Galo Leoro Franco (Arbitre)



Vu les articles 41, 46, 47, 48 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention) et les art. 12, 15, 19, 28, 39 du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (le Règlement),

Vu la requête du 3 novembre 1997 de Victor Pey Casado et la Fondation Président Allende contre la République du Chili ;

Vu l'enregistrement de cette requête par le Secrétaire Général du CIRDI du 20 avril 1998,

Vu les communications de la République du Chili des 1 et 2 février 1999 contestant la compétence du Tribunal Arbitral,

Vu la première session du Tribunal, tenue à Washington, D.C. le 2 février 1999,

Vu la communication des Parties demanderesses du 9 février 1999 informant le Tribunal de ce que le Chef de la Marine de Guerre Chilienne avait fait des déclarations officielles dans la presse qui étaient susceptible d'aggraver les conditions du présent litige et se réservant, à l'avenir, de pouvoir saisir immédiatement le Tribunal d'une demande tendant à inciter les autorités du Chili à cesser toute campagne médiatique, voire à démentir officiellement des déclarations qui ont pour effet direct d'aggraver le présent contentieux,

Vu le mémoire sur le déclinatoire de compétence de la Partie défenderesse du 20 juillet 1999, notamment sa troisième partie, dont la conclusion sollicite du Tribunal « la condamnation des Demandeurs aux dépens, et en plus qu'il leur soit exigé, dans les plus brefs délais, une garantie suffisante pour les couvrir »,

Vu la communication des Parties demanderesses du 22 juillet 1999, par laquelle ces dernières ont prié le Tribunal de demander à la Partie défenderesse qu'elle lui communique les documents énumérés dans la communication en question ainsi que dans une précédente communication du 9 février 1999,

Vu la communication de la Partie défenderesse du 4 août 1999, par laquelle cette dernière demande au Tribunal de rejeter pour la plus grande partie la requête en production de documents des Parties demanderesses,

Vu la communication du 13 septembre 1999 par laquelle la Partie défenderesse a sollicité du Tribunal le prononcé d'une mesure provisoire tendant à obtenir une garantie suffisante pour couvrir les dépens auxquels les Parties demanderesses pourraient éventuellement être condamnées,

▪ Vu le mémoire en réponse sur le déclinatoire de compétence des Parties demanderesses du 6 octobre 1999,.

Vu la réplique sur le déclinatoire de compétence de la République du Chili du 27 décembre 1999,

Vu la duplique sur le déclinatoire de compétence des Parties demanderesses du 7 février 2000,

Vu l'audience sur la compétence du Tribunal Arbitral tenue à Washington D.C. les 3, 4 et 5 mai 2000,

Vu les « Réponses aux questions du Tribunal » de la Partie défenderesse du 5 mai 2000 et celles des Parties demanderesses du 17 mai 2000,

Vu la communication du 4 janvier 2001 des Parties demanderesses, par laquelle elles ont produit leurs courriers du 6 mai 2000 au Ministère des Biens Nationaux du Chili et au « Contralor General de la República »,

Vu la requête des Parties demanderesses du 12 mars 2001 en récusation du Président du Tribunal Arbitral, et la démission de ce dernier le 13 mars 2001,

Vu la nomination du Professeur Pierre Lalive en qualité d'Arbitre et de Président du Tribunal Arbitral le 11 avril 2001,

Vu la communication des Parties demanderesses du 23 avril 2001, par laquelle ces dernières sollicitent du Tribunal la recommandation de mesures conservatoires en ces termes :

« En conséquence, vu les articles 47, 26 et 25 (I) de la Convention de Washington, l'article 39 du Règlement d'Arbitrage et l'article 10.2 *in fine* de l'Accord bilatéral de protection des investissements du 2 octobre 1991, il est demandé au Tribunal Arbitral :

de recommander à la République du Chili de surseoir à exécuter la Décision No 43 [prise par le Ministre des Biens Nationaux du Chili le 28 avril 2000],

de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris à l'égard de ses propres administrations et juridictions nationales,

[d'inviter] les Parties à informer régulièrement le Tribunal sur la mise en application de ses recommandations dans l'attente d'une décision définitive du Tribunal Arbitral sur sa compétence et, le cas échéant, sur le fond du litige »,

Vu la communication du 7 mai 2001 des Parties demanderesse, rappelant au Tribunal leurs précédentes requêtes en production de documents des 9 février et 22 juillet 1999 et attirant particulièrement l'attention du Tribunal sur un mémorandum lu au cours d'une conférence du 3 février 1975 et insistant sur la pertinence de ce document dans le cadre de la communication de la Décision No 43,

Vu l'Ordonnance de Procédure No. 1 du 10 mai 2001, notifiée aux Parties le 11 mai 2001, par laquelle le Tribunal Arbitral, constatant qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur les exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse au moment de la démission du précédent Président du Tribunal, a offert à chacune des Parties la faculté de se prononcer dans un délai de dix jours sur la demande de mesures conservatoires requise par l'autre Partie,

Vu la détermination des Parties demanderesse du 17 mai 2001 se prononçant sur la demande de mesures conservatoires sollicitées par la Partie défenderesse et concluant au rejet de celle-ci,

Vu la détermination de la Partie défenderesse du 21 mai 2001 se prononçant sur les demandes de mesures conservatoires sollicitées par les Parties demanderesse et concluant au rejet de celles-ci,

Vu l'Ordonnance de Procédure No. 2 du 13 juin 2001 par laquelle le Tribunal a décidé, après consultations avec les Parties, de les entendre concernant leurs demandes respectives de mesures conservatoires et de leur offrir la possibilité de déposer des documents à l'appui de leurs arguments sur les mesures conservatoires jusqu'au lundi 18 juin 2001,

Oùï les arguments oraux présentés par les Parties lors de l'audience sur les mesures conservatoires tenue à Genève le 21 juin 2001 et vu les pièces produites par les Parties à cette occasion,

Vu également l'Ordonnance de Procédure No. 3 du 22 juin 2001, notifiée aux Parties le 25 juin 2001, par laquelle le Tribunal Arbitral a constaté que l'article 12 du Règlement d'Arbitrage avait été parfaitement respecté en la présente espèce et a déclaré clos l'incident soulevé par la Partie défenderesse, par ses communications des 26 avril, 9, 14 et 21 mai 2001, tendant à la certification, par le Tribunal du point précis où se trouvait la procédure au moment de la vacance du siège du Président du Tribunal,

Considérant, à titre liminaire, que les arguments exprimés par les Parties dans plusieurs communications postérieures à l'audience du 5 mai 2000, tendant à ce que toute pièce remise au Tribunal Arbitral postérieurement à la clôture de ladite audience soit écartée du dossier, sont aujourd'hui sans objet vu les trois Ordonnances du Tribunal des 10 mai, 13 et 22 juin 2001, dont les deux premières donnent à nouveau la possibilité aux Parties de s'exprimer et de produire toute pièce utile dans le cadre des débats sur le prononcé de mesures conservatoires,

LE TRIBUNAL ARBITRAL :

I. Sur les Mesures Conservatoires dans le système du CIRDI

1. Avant d'analyser les requêtes respectives des Parties, il convient de rappeler les règles applicables en la matière et de les situer dans leur contexte général, à la lumière de la jurisprudence internationale, en particulier celle des tribunaux arbitraux ayant statué dans le cadre du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), et des enseignements de la doctrine.

2. Selon l'article 47 de la Convention de Washington de 1965,

« Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties. »

Cette disposition n'est pas une innovation dans l'histoire de la juridiction internationale ; elle est directement inspirée par l'article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice, d'où l'intérêt particulier que peut présenter l'examen des décisions rendues dans le passé par cette Cour et sa devancière, la Cour Permanente de Justice Internationale, en matière de mesures conservatoires ou provisoires. (voir par exemple à ce sujet Christoph Schreuer, in *ICSID Review*, volume 13 n° 1, Spring 1998, page 211 ; ainsi que L. Collins, « Provisional and Protective Measures in International Litigation », 234 *Recueil des Cours* 98 (1992–III), page 98 ss. ; Ch. Brower—R. E. Goodman : « Provisional Measures and the Protection of ICSID Jurisdictional Exclusivity against Municipal Proceedings », 6 *ICSID Review*, 1991, page 431 ss. ; et D. Friedland, « Provisional Measures in ICSID Arbitration », 2 *Arbitration International* 335 (1986) ; A.R. Parra, « the Practices and Experiences of ICSID in Conservatory and Provisional Measures in International Arbitration », 37 *ICC Publication* n° 519 (1993).

3. L'article 47 de la Convention est repris, complété ou développé par l'article 39 du Règlement de Procédure relatif aux Instances d'Arbitrage (Règlement d'arbitrage) qui est ainsi conçu, dans sa version actuelle :

« (1) Une partie peut à tout moment, au cours de la procédure, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal. La requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures dont la recommandation est sollicitée et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires.

(2) Le Tribunal examine par priorité une requête faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Le Tribunal peut de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles précisées dans une requête. Il peut à tout moment modifier ou annuler ses recommandations.

(4) Le Tribunal ne recommande des mesures conservatoires ou ne modifie ou n'annule ses recommandations qu'après avoir donné à chaque partie la possibilité de présenter ses observations.

(5) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, dans la mesure où les parties en ont convenu dans l'accord contenant leur consentement, à ce que les parties demandent à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires soit antérieurement à l'introduction de l'instance ou en cours d'instance en vue de protéger leurs droits et intérêts respectifs. »

4. Cette disposition, ainsi que celle de l'article 47, précitée, de la Convention, appelle un certain nombre d'observations compte tenu des particularités de la présente espèce, et la première d'entre elles concerne la compétence du Tribunal Arbitral pour prononcer des mesures conservatoires, au titre de l'article 39 du Règlement, dans le cas où sa compétence pour trancher le litige est contestée.

5. Il est de la nature même de l'institution des mesures conservatoires qu'elles sont, non seulement provisoires, mais encore et surtout généralement urgentes, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être décidées rapidement, comme le confirme par exemple l'article 39 paragraphe 2 du Règlement d'arbitrage, selon lequel « le Tribunal examine par priorité une requête faite en vertu du paragraphe 1. ». Ces mesures doivent donc pouvoir être prises, recommandées, indiquées ou ordonnées (termes qui seront commentés plus loin) à n'importe quel stade de la procédure et par conséquent aussi avant que le Tribunal Arbitral ait pu statuer sur d'éventuelles objections à sa compétence ou à l'admissibilité de la demande au fond.

6. Il a parfois été soutenu que les Arbitres dont la compétence est contestée sur le fond ne seraient de ce fait pas compétents pour statuer sur une demande de mesures conservatoires. L'argument ne saurait être sérieusement soutenu ; il se heurte, non seulement aux textes applicables, mais encore à la considération de bon sens que pareille thèse priverait de toute efficacité et utilité l'institution des mesures conservatoires, dont la nécessité en matière interne comme en matière internationale est universellement reconnue. Ainsi que le note par exemple Schreuer (op. cit. page 229)

« the urgency of the matter may make it impossible to defer provisional measures until the Tribunal's jurisdiction has been fully argued and decided. »

7. Aussi la jurisprudence internationale est-elle claire à cet égard : l'instance dont la compétence est contestée n'est nullement privée du pouvoir de décider des mesures provisoires. Ceci, toutefois, à certaines conditions minimales, dont la définition précise a fait l'objet de controverses, en particulier dans certaines opinions dissidentes ou individuelles émanant de Juges à la Cour Internationale de Justice (voir à ce sujet Mendelson, « Interim Measures of Protection in cases of Contested Jurisdiction » 46 *British Yearbook of International Law* (1972–73) 259 ; et L. Collins, *op. cit.*, page 220–222).

8. Selon l'opinion dominante et généralement admise, la Cour Internationale se contente d'un « prima facie test », et se considère comme compétente pour indiquer des mesures conservatoires « si son absence de compétence n'est pas manifeste et si les textes invoqués par la partie demanderesse pour fonder la compétence de la Cour la lui confèrent en effet « prima facie » ». Mais quoi qu'il en soit, la question se pose d'une manière quelque peu différente dans le cadre de l'arbitrage CIRDI dès lors que toute demande est soumise, selon l'article 36 de la Convention, à un examen préliminaire de la compétence du Centre (ou « screening ») par le Secrétaire Général ; ce dernier est appelé à enregistrer la requête « sauf s'il estime...que le différend excède manifestement la compétence du Centre », un critère qui se rapproche d'une certaine manière, malgré la différence des situations, du « prima facie test » de la Cour Internationale de Justice.

9. Manley Hudson a dit dans le même ouvrage sur la C.P.J.I. :

« Il n'est pas nécessaire ...que la Cour tranche à l'avance et dans le sens affirmatif la question de savoir si elle est compétente pour connaître, quant au fond, de l'affaire dont elle est saisie. En d'autres termes la compétence de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne dépend pas d'une constatation préalable de l'existence, en l'espèce, de sa juridiction pour connaître du fond. »

10. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni contre Islande)*, maintes fois citée partout, on peut lire que :

« . . . lorsqu'elle est saisie, d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste [L'article 41 est celui qui permet à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires]. »

« . . . une décision rendue au cours de la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et ... elle laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond. » (Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni contre Islande), C.I.J., Recueil 1972, p. 15–16 ; 1973, p. 99 et ss et 135 et ss ; 1976, p. 6 et ss ; 1979, p. 13 et ss).

11. Il est entendu que l'enregistrement par le Secrétaire Général du CIRDI ne lie en rien le Tribunal Arbitral et ne dispense pas ce dernier de s'assurer, au cas où sa compétence serait contestée, de l'existence prima facie de cette dernière ou, soit dit en termes négatifs, de l'absence d'une incompétence manifeste.

12. Un exemple typique et pertinent est celui du premier arbitrage ayant eu lieu en vertu de la Convention de Washington, l'affaire Holiday Inns–Occidental Petroleum c. Gouvernement du Maroc, affaire dans laquelle, alors que sa compétence était contestée par le Gouvernement Marocain, le Tribunal considéra qu'il était « compétent pour recommander des mesures conservatoires suivant les termes de l'article 47 de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, les Parties conservant par ailleurs le droit de faire valoir dans la suite de la procédure toute exception relative à la compétence du Tribunal pour connaître d'un autre aspect de l'affaire. »

13. Dans la présente espèce, il n'existe aucun élément susceptible de mettre en doute la compétence du Tribunal Arbitral de recommander des mesures conservatoires au sens des articles 47 de la Convention et 39 du Règlement d'arbitrage, et cela d'autant moins que la Partie défenderesse, la République du Chili, qui conteste la compétence de ce Tribunal sur le fond du différend, a elle-même sollicité de ce Tribunal, comme on l'a vu et comme il sera discuté plus loin, des mesures conservatoires à l'encontre des Parties demanderesses ; ce qui implique évidemment la reconnaissance du pouvoir de ce Tribunal dans les limites de l'article 47 de la Convention et de l'article 39 du Règlement d'arbitrage.

14. Il y a lieu d'ajouter que les mesures conservatoires, qui sont du reste provisoires par nature et par définition (comme l'observe avec raison la Partie défenderesse), peuvent être modifiées ou annulées en tout temps par le Tribunal, ne jouissent pas de la force de « res judicata », ne valent que pour la durée de la procédure et « tomberaient automatiquement » au cas où le Tribunal Arbitral déciderait qu'il est incompétent pour connaître du litige.

15. Il n'est pas davantage contesté que les mesures conservatoires autorisées par l'article 47 de la Convention et l'article 39 du Règlement — dispositions qui ne contiennent aucune indication ou précision à cet égard—peuvent être extrêmement diverses et sont laissées à l'appréciation de chaque Tribunal Arbitral. Les auteurs de la Convention ont en effet renoncé, avec raison étant donné l'infinie variété des situations dans lesquelles de telles mesures peuvent se justifier, à délimiter le genre de mesures possibles. Il en est de même pour l'article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui, on l'a dit, a servi de modèle à l'article 47 de la Convention CIRDI.

Les pratiques, judiciaire et arbitrale, illustrent d'ailleurs cette grande variété des circonstances et celles des mesures soit sollicitées soit adoptées par l'instance requise.

16. On mentionnera enfin le fait, clairement affirmé par l'article 39 du Règlement d'arbitrage, au paragraphe 3, que le Tribunal Arbitral peut agir de sa propre initiative et n'est nullement lié ou limité par les requêtes des Parties.

C'est ainsi que, dans le premier différend soumis au Tribunal du CIRDI, l'affaire Holiday Inns c. Gouvernement du Maroc déjà citée, le Tribunal Arbitral, qui n'a pas admis de prononcer une série des mesures précisément requises par les Parties demanderesse, n'a pas hésité (bien qu'avec une prudence relevée par les commentateurs, s'agissant d'une première application de la Convention) à en prononcer d'autres, de manière certes quelque peu ambiguë en partie, mais des mesures qui ont tout de même empêché le litige de s'aggraver et ont contribué, semble-t-il, avec d'autres décisions du même Tribunal, à l'accord final et amiable des Parties.

17. Une autre question générale mérite examen, celle de la force, obligatoire ou non, des mesures conservatoires prononcées en vertu des articles 47 de la Convention et 39 du Règlement. Longtemps controversée dans la doctrine, cette question peut être considérée aujourd'hui comme résolue, à la lumière notamment de la jurisprudence et, on va le voir, d'un récent arrêt de la Cour Internationale de Justice.

18. Divers commentateurs s'étaient fondés sur une interprétation littérale de l'article 47 de la Convention (ainsi que sur la méthode, discutable, d'interprétation que constitue le recours aux travaux préparatoires, où le terme « prescrire » finit par être remplacé par « recommand ») pour en déduire que la recommandation adressée aux Parties par le Tribunal Arbitral n'aurait pas de caractère obligatoire, à la différence des sentences arbitrales (et des ordonnances de procédure) émanant du même Tribunal.

De manière analogue, on a soutenu que l'article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice permettait seulement à l'organe judiciaire principal des Nations Unies d'« indiquer » de telles mesures conservatoires mais non pas de les ordonner (cf. par exemple L. Collins, *op. cit.*, page 71, 216–220).

19. Dans son arrêt du 27 juin 2001, dans l'affaire LaGrand–Allemagne contre Etats-Unis d'Amérique, la Cour Internationale de Justice a été appelée à se prononcer pour la première fois « sur les effets juridiques de [ses] ordonnances rendues en vertu de l'article 41 de son Statut—dont l'interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Après avoir interprété l'article 41, la Cour dit que ces ordonnances ont force obligatoire ».

20. Au cours d'une analyse détaillée qu'il n'y a pas lieu de reprendre ici, la Cour Internationale de Justice compare notamment les textes français et anglais de son Statut, examine aussi les travaux préparatoires de ce texte ainsi que sa propre jurisprudence mais se fonde essentiellement sur l'objet et le but du Statut qui sont, à son avis, « de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires, conformément à l'article 59 du Statut ». La conclusion de l'arrêt, particulièrement nette, mérite d'être citée, et ce d'autant plus qu'elle paraît manifestement pouvoir s'appliquer par analogie à l'article 47 de la Convention CIRDI :

« Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire des dites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des Parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. »

21. Dans le même sens, on peut citer la Décision de procédure n° 2 du 28 octobre 1999 du Tribunal Arbitral CIRDI dans le cas Maffezini c. Royaume d'Espagne (n° ARB/97/7), à laquelle les deux Parties se sont référées, qui estime (au n° 9) que le terme « recommande » a la même valeur que le terme « ordonne ».

22. La jurisprudence du Iran-USA Claims Tribunal peut aussi être citée en ce sens qu'elle conclut, elle aussi, à l'existence d'une obligation juridique de se conformer aux mesures conservatoires ordonnées, recommandées, indiquées, etc. par l'instance internationale—laquelle tire son pouvoir en la matière (même, on l'a dit, si sa compétence sur le fond est contestée) d'un accord international—qu'il s'agisse du Statut de la Cour Internationale, de la Déclaration d'Alger par laquelle le Tribunal des réclamations irano-américaines a été créé, de la Convention de

Washington du 1965 ou encore d'un traité bilatéral comme celui conclu entre le Chili et l'Espagne le 2 octobre 1991.

23. Ainsi, dans l'affaire Rockwell c. Iran (Award n° ITM 17-430-1, du 5 mai 1983, 2 Iran-US.CTR310-11, cité par Brower-Goodman, page 449), le Tribunal a statué que

« both Governments are under an international obligation to comply with any decision rendered by the Tribunal pursuant to [this] agreement. »

Cette obligation de se conformer aux mesures provisoires, selon Manley Hudson (dans son ouvrage « The P.C.J.I. » (1943) page 145, 420) « *exists apart from and prior to a determination of the jurisdiction of the Court to deal with merits of the pending case.* »

24. Quoi qu'il en soit, même à l'époque où certains pouvaient s'interroger sur la nature juridique exacte, et les conséquences, de l'« indication » ou de la « recommandation » de mesures conservatoires—et sur le pouvoir d'un tribunal arbitral d'en assurer le respect—un point semble avoir été généralement admis : le Tribunal était en droit de prendre en considération, dans sa décision finale, le comportement des parties et leur éventuelle inobservation des mesures conservatoires recommandées (cf. par exemple C. Schreuer, op. cit. n° 36-37 et la décision AGIP c. Congo, CIRDI ARB/77/1, au paragraphe 42).

25. On peut noter aussi que, dans une première édition de l'ancien règlement du CIRDI (en vigueur le 1er janvier 1968) qui contenait d'intéressantes Notes explicatives, il est indiqué à l'article 39 (page 111) que l'article 47 de la Convention est « fondé sur le principe que dès qu'un différend est soumis à arbitrage, les Parties ne doivent pas prendre de mesures susceptibles d'aggraver ou d'amplifier le différend, ou de porter préjudice à l'exécution de la sentence », un principe qui a un « caractère général ».

26. Il ressort de ce qui précède que les mesures conservatoires ont, notamment ou principalement, pour but de préserver ou protéger l'efficacité de la décision à intervenir sur le fond, donc d'éviter de « porter préjudice à l'exécution de la sentence » et/ou d'empêcher que, de façon

unilatérale, une Partie par action ou omission porte atteinte aux droits éventuels de la Partie adverse.

27. C'est dans le contexte général qui vient d'être résumé qu'il y a lieu maintenant d'analyser successivement les diverses requêtes des Parties au présent arbitrage, à la lumière, comme déjà indiqué, des décisions jurisprudentielles et des écrits doctrinaux susceptibles, dans chaque cas particulier, de contribuer à la solution des questions posées.

* * *

II. Sur la Requête des Parties demanderesses (tendant à ce que la République du Chili « sursoie à l'exécution de la Décision n° 43 ») :

28. Dans une lettre du 23 avril 2001 au Secrétariat du CIRDI, le Conseil des Parties demanderesses, Me Juan E. Garcés, a estimé devoir « formuler dès à présent une demande de mesures conservatoires de manière à préserver tant les droits de Monsieur Pey Casado et de la Fondation Président Allende que l'efficacité de la Sentence à intervenir ». Cette demande vise à obtenir que la République du Chili sursoie à l'exécution de la décision du Ministre des Biens Nationaux du 28 avril 2000 dite « Décision 43 ».

La demande précise qu'il est, de l'avis des Parties demanderesses, « nécessaire que l'exécution de la Décision n° 43 soit immédiatement paralysée, en raison des conséquences irréremédiables qu'elle pourrait avoir sur l'exécution de la Sentence à intervenir ».

29. A noter que les Demanderesses invoquent aussi (même lettre, page 6), en même temps que la Convention et le Règlement d'Arbitrage CIRDI, l'Article 10 point 2 in fine de l'Accord Bilatéral de Protection des Investissements du 2 octobre 1991, conclu entre le Chili et l'Espagne. Cet Article 10, intitulé (en traduction) « Conflits entre une Partie et l'investisseur de l'autre Partie », prévoit en résumé que toute controverse relative aux investissements qui n'aurait pas été résolue à l'amiable pourra être soumise « au choix de l'investisseur » soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans la controverse, soit à l'arbitrage international,

lequel sera, à ce même choix, l'arbitrage CIRDI ou un arbitrage ad hoc (selon les règles CNUDCI). Il est précisé que ce choix par l'investisseur, une fois fait, sera définitif (Article 10 al.2 in fine).

30. Selon la requête des Demanderesses (même message, page 5), la « *Décision n° 43 est une menace pour la procédure arbitrale* » en même temps qu'elle trancherait « *le montant de l'indemnisation prétendument due à la succession de Monsieur Dario Sainte-Marie* », soit un litige relatif notamment à la titularité des actions de la société CPP S.A., « société dont les biens furent confisqués le 10 février 1975 en application du décret n° 77 de 1973 », c'est à dire un litige identique ou analogue à celui qui est pendant devant le Tribunal Arbitral. Toujours selon les Demanderesses, la Décision Ministérielle n° 43 aurait été prise le 28 avril 2000, « dans l'objectif de tenter de court-circuiter la procédure d'arbitrage à la veille de l'audience finale de plaidoirie ». L'exécution de cette décision « constituerait une méconnaissance totale de la compétence exclusive du Tribunal Arbitral pour statuer sur les questions qui lui ont été dévolues » (comme celle de la propriété des actions de la société CPP S.A.) et son exécution « aurait pour effet d'aggraver les termes du litige ».

31. Les Demanderesses font valoir à ce propos que les Autorités chiliennes ont reconnu le fait que M. Pey Casado avait acheté la société CPP S.A. ainsi que l'Entreprise Périodique Clarín, ainsi que l'attesterait par exemple un Mémoire (du 3 février 1975) du Ministère de l'Intérieur et du Conseil de Défense de l'Etat et de divers journaux chiliens de la même époque.

Tels sont en résumé les principaux arguments exposés par les Parties Demanderesses à l'appui de leur requête de mesures conservatoires.

32. Quant à la Partie défenderesse, elle sollicite le rejet de ladite requête, considérant qu'elle n'a « aucune relation avec les conditions requises dans l'article 47 de la Convention de Washington et dans l'article 39 du Règlement d'arbitrage. »

33. Les principaux arguments sur lesquelles la Partie défenderesse se fonde pour conclure à ce rejet sont les suivants (selon un mémorandum du 21 mai 2001 envoyé au CIRDI à l'intention du Tribunal Arbitral) :

Inexistence du besoin de sauvegarder les droits invoqués, droits ou prétentions qui, d'ailleurs, ne sont pas « réels et actuels » mais « purement hypothétiques » ; le besoin de sauvegarde est d'autant plus inexistant qu'il s'agirait en l'espèce d'une « obligation de genre », qu'un Etat est « toujours en condition » d'assumer.

Le Chili est un Etat souverain qui a toujours rempli ses obligations internationales et est, en outre, plus que solvable face à ses obligations financières.

La recommandation des mesures conservatoires sollicitées représenterait « une aggravation de l'actuel procès d'arbitrage » et « occasionnerait des dommages à des tiers » non parties au présent arbitrage.

Les mesures sollicitées ne seraient pas réellement conservatoires, et impliqueraient « un jugement anticipé sur le problème de fond ».

En outre, « la Résolution n° 43 dont la suspension a été sollicitée a été dictée conformément au droit [chilien] et indépendamment du présent jugement d'arbitrage ».

34. Conformément à l'article 39 paragraphe 4 du Règlement d'arbitrage, le Tribunal Arbitral a « donné à chaque Partie la possibilité de présenter ses observations », et celles-ci n'ont pas manqué de faire usage de cette possibilité, tant dans des analyses écrites très approfondies qu'au cours des plaidoiries du 21 juin 2001.

* * *

Le Tribunal est dès lors en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la requête des Parties demanderesses.

35. Il constatera préalablement que, comme déjà indiqué dans le préambule, l'incident qui avait surgi, notamment en mai 2000, quant au droit de réponse et à la production de documents est aujourd'hui dépassé, dès lors que, dans la procédure la plus récente, les deux Parties ont été autorisées à produire de nouvelles observations et de nouveaux documents jugés par elles en relation avec les requêtes de mesures conservatoires.

36. Quant à la question d'une exécution de la Décision Ministérielle n° 43, elle appelle les remarques suivantes :

« Cette décision est fondée sur une loi chilienne n° 19.568 (publiée au Journal Officiel le 23 juillet 1998) sur la restitution des biens confisqués après le 11 septembre 1973.

La loi en question est donc postérieure tant au dépôt de la requête d'arbitrage devant le CIRDI, du 3 novembre 1997, qu'à l'enregistrement de cette demande, le 20 avril 1998, par le Secrétaire Général du CIRDI.

En tout état de cause, la demande d'arbitrage n'a pas été fondée sur la loi chilienne en question, ainsi que l'ont relevé les Parties Demandresses par lettre du 24 juin 1999 au Ministère des Biens Nationaux (pièce C32 Demandeurs), lorsqu'elles ont déclaré à ce dernier qu'elles n'allaient pas invoquer la dite loi. »

37. D'autre part, la Décision n° 43 vise une série de personnes autres que les Parties demanderesses, soit des requérants faisant valoir des prétentions, à des titres divers (par exemple actionnaires ou successeurs) sur des biens immobiliers ou mobiliers appartenant, à la date de la confiscation, d'une part au Consortium Publicitaire et Périodique (CCP) S.A., d'autre part à l'entreprise périodique Clarin Ltée.—deux entreprises que, on l'a vu, M. Pey Casado déclare avoir achetées.

La Décision no. 43 considère comme recevable, en tout ou partie, certaines des requêtes présentées, rejette les autres et prévoit pour la fixation des indemnités correspondantes, l'application de la loi 19.568 précitée (en ses articles 10 et suivants), procédure comportant un enregistrement, la fixation de l'indemnité et un décret ratifié par le Ministère des Finances.

38. Les Parties demanderesses ont signalé, en particulier, que le « Contralor General » de la République, qui a pour fonction de statuer sur la légalité des décisions de l'administration chilienne, avait rejeté leur protestation, (interprétée comme un « recours », à tort à leur avis), compte tenu de la position prise par les Ministères des Affaires Etrangères et des

Biens Nationaux signalant que le Chili contestait la compétence du Tribunal Arbitral du CIRDI.

39. A l'heure actuelle, il ne semble pas que soit terminée la procédure d'évaluation des immeubles et de détermination du montant « de l'indemnisation prétendument due à la succession de Monsieur Dario Sainte Marie et à d'autres », mais les Parties demanderesses ont fait valoir (le 23 avril 2001, page 4) que :

« dès que le Ministre des Biens Nationaux aura, conformément aux dispositions de la loi 19.568, entériné le montant de l'indemnisation par Décret, tout litige relatif à la responsabilité de l'Etat dans la confiscation des immeubles de la société CPP S.A. sera considéré par l'Administration comme ayant été définitivement tranché au Chili. »

40. Cette affirmation appelle aussitôt une ou deux questions. D'une part, il n'est pas démontré ou certain que le litige tranché par la Décision Ministérielle n° 43 (concernant les requêtes présentées par un certain nombre de personnes autres que les Parties demanderesses à l'arbitrage) sera considéré par l'Administration comme « tranchant définitivement » le litige entre d'autres personnes, (soit celui auquel sont parties les Demandereses), et ce d'autant moins que (dans un autre contexte il est vrai, celui du présent arbitrage), le Chili s'est montré particulièrement soucieux dans son argumentation des droits des tiers, non parties à une procédure. D'autre part et peut-être surtout, à supposer qu'il s'agisse bien du même litige, le fait que l'Administration d'un Etat (par hypothèse partie à un arbitrage international) considère un litige comme ayant été « définitivement tranché » au Chili, n'implique pas nécessairement, on y reviendra plus loin, que le même point de vue serait adopté par le Tribunal Arbitral International, à le supposer compétent.

41. Quoiqu'il en soit, le litige qui a été soumis, au Chili, à la Décision Ministérielle n° 43 n'est clairement pas identique (ne fût-ce qu'en raison de la différence des Parties) à celui qui a été soumis au CIRDI par la demande du 3 novembre 1997, enregistrée le 20 avril 1998. Il présente toutefois des éléments communs manifestes, dès lors que la Décision n° 43 vise « la restitution ou l'indemnisation » de biens confisqués soit au Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP), soit à l'Entreprise Périodique Clarin Ltée

(EPC Ltée), cela alors que la demande d'arbitrage semble avoir en partie le même objet—les Demandeurs se prétendant notamment « titulaires légitimes dès 40.000 actions de la société CPP S.A. ». Il en résulte que, prima facie tout au moins, les Parties demanderesses paraissent avoir des raisons valables de s'inquiéter des conséquences possibles ou probables des procédures en cours au Chili, qui concernent également les conséquences d'une confiscation d'actions de cette même société CPP S.A.

42. Il y a donc lieu d'examiner de plus près, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et à la lumière des arguments invoqués de part et d'autre, si sont bien réunies ici les conditions qui justifieraient la recommandation d'une mesure conservatoire. Il y aura lieu d'examiner en outre et parallèlement si, comme le prétendent les Parties demanderesses, l'exécution de la Décision n° 43 comporterait la négation de la compétence exclusive du Tribunal Arbitral dans l'hypothèse, évidemment, où ce dernier parviendrait à la conclusion qu'il est compétent en la présente espèce.

43. Selon la Partie défenderesse, le Tribunal Arbitral ne pourrait ou ne devrait pas recommander la mesure conservatoire sollicitée par les Demandeurs, notamment pour la raison que ces derniers ne sont pas, à son avis, « en possession d'un droit actuel et réel ». C'est ainsi que, selon les observations de la République du Chili du 24 mai 2001, (au n° 8) :

« L'article 39 des Règles d'Arbitrage exige pour l'application des mesures conservatoires l'existence actuelle d'un droit que l'on souhaite protéger ou sauvegarder. Nous avons dit qu'un tel droit doit exister, il ne doit pas être ni hypothétique ni conditionnel ni sujet à quelque délai que ce soit. »

44. On notera que cette objection est présentée sous la rubrique « *Préjugement concernant le fond de l'affaire* », ce qui est conforme à la thèse soutenue par la Partie défenderesse, dans la même section de ses observations, selon laquelle :

« La recommandation d'une mesure telle que celle sollicitée signifierait pour ce Tribunal présumer d'une façon anticipée que la Partie Demanderesse obtiendra une décision favorable [en ce qui concerne la compétence de ce Tribunal, pour ensuite supposer, de façon également anti-

cipée que cette même Partie obtiendra une décision favorable] quant au fond des questions qui ont été exposées. »

45. L'objection paraît procéder d'un certain malentendu sur la nature même du système des mesures conservatoires établi par la Convention de Washington et sur l'objet et le sens des mesures qu'un Tribunal Arbitral du CIRDI peut être appelé à recommander. Il n'est évidemment pas question pour le Tribunal Arbitral de préjuger en aucune manière de ce que pourrait être (s'il se reconnaissait compétent sur le fond) sa décision quant à la substance du différend. Mais le mécanisme de l'article 47 de la Convention et de l'article 39 du Règlement n'appelle nullement le Tribunal Arbitral à « *préjuger des droits entièrement éventuels* », ou à « *passer à l'analyse de matières hors de sa compétence* » ou encore à « *préjuger sur les résultats éventuels d'un procès qui n'a même pas encore commencé en ce qui concerne le fond.* » comme le pense la Partie défenderesse.

46. Les Parties à l'instance, elles, sont naturellement tentées, dans leurs argumentations respectives et opposées, de préjuger, soit de la compétence ou de l'incompétence, décrites comme évidentes, soit de l'existence ou de l'inexistence des droits allégués, décrites elles aussi comme manifestes ou évidentes. Pour sa part, le Tribunal Arbitral ne peut ni ne veut rien préjuger ni même, à proprement parler, « *présumer de façon anticipée* ». Mais il doit, on l'a vu, « *s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des Parties* ». Il doit donc raisonner, à ce stade préliminaire de la procédure arbitrale, sur la base non pas de « *présomptions* » mais d'hypothèses, notamment celle où il viendrait à reconnaître sa compétence sur le fond et, en ce cas, l'hypothèse où les droits que la sentence arbitrale pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des Parties en cause risqueraient d'être mis en danger ou compromis par l'absence de mesures conservatoires.

Il résulte de la nature même de ce mécanisme que le Tribunal Arbitral ne saurait exiger, comme une condition préalable à l'octroi d'une recommandation au sens de l'article 39 du Règlement, la preuve par le Requérent de l'existence, de la réalité ou de l'actualité des droits que la mesure sollicitée tend à sauvegarder ou préserver.

47. L'Ordonnance de procédure n° 2 rendue le 28 octobre 1999 dans l'affaire Maffezini c. Royaume d'Espagne (CIRDI n° ARB/97/7, décision

sur les mesures conservatoires ; citée par la Partie défenderesse au n° 1.1) contient à cet égard des expressions susceptibles de prêter à malentendu.

Il s'agissait dans cette espèce d'une demande de mesure conservatoire du Royaume d'Espagne, Défendeur, tendant à ce que le Demandeur dépose une caution garantissant le paiement d'une éventuelle condamnation aux dépens de l'instance, soit d'une « cautio judicatum solvi ».

L'ordonnance, qui rejette cette requête, interprète l'Article 39 du Règlement et les termes de sauvegarde ou conservation des « droits », comme visant des droits « existants au moment de la requête » et non « hypothétiques » (paragraphe 13 et seq.). Il est probable que les termes employés ont incité ou contribué à inciter la Partie défenderesse à objecter que la requête des Parties demanderesses invoquait des droits non prouvés, incertains et même « purement hypothétiques ».

48. L'argument ne saurait être retenu dans les circonstances de la présente espèce.

Exiger que le droit dont on sollicite la sauvegarde soit existant, démontré ou prouvé « au moment de la requête » peut certes, dans certaines circonstances, ne soulever aucune difficulté. En revanche, dans d'autres circonstances, il pourrait, ex natura rerum, obliger le Tribunal Arbitral à préjuger le fond, à un moment où précisément il n'est pas en mesure de juger, et dans des hypothèses où, par définition, la constatation ou la preuve de l'existence ou de la réalité du droit invoqué ne pourra être apportée que plus tard, par la sentence arbitrale sur le fond.

49. C'est par exemple à cette circonstance que se réfère un passage de l'arrêt La Grand cité plus haut, où la Cour Internationale de Justice justifie le caractère obligatoire des mesures conservatoires, selon le Statut, par « *la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des Parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif* ». Il est évident que, avant cet arrêt définitif, les droits allégués (dont la sauvegarde est sollicitée) ne peuvent pas être considérés (sauf accord) comme « *prouvés, réels ou actuels* ».

50. Dans l'hypothèse où la Décision Ministérielle n° 43 viserait la restitution en nature de biens confisqués, ainsi qu'on l'a vu, soit à l'entreprise CPP S.A., soit à l'entreprise EPC Ltée, et où les Parties demande-

resses viendraient à démontrer ou à rendre vraisemblable qu'elles sont bien les ayants-droit desdites entreprises, on pourrait concevoir, que le Tribunal Arbitral estime nécessaire de recommander la suspension d'une instance, administrative ou judiciaire, interne. C'est du reste ce que semble bien admettre la Partie défenderesse en citant (loc cit. ad 1.1) l'Ordonnance processuelle n° 2 du 28 octobre 1999 dans le cas CIRDI Maffezini, selon laquelle « *une mesure conservatoire pourrait être ordonnée [en cette hypothèse] exigeant que ces biens ne puissent être vendus ou aliénés avant que le Tribunal Arbitral ne dicte la sentence définitive* ».

51. Il n'y aurait là, en effet, aucune ingérence « par le Tribunal Arbitral dans les affaires intérieures d'un Etat souverain », mais l'exercice normal par le Tribunal Arbitral du CIRDI de ses fonctions internationales et de la compétence générale qui lui a été reconnue, en matière de mesures conservatoires, par tous les Etats parties à la Convention de Washington (dont la République du Chili, laquelle a souligné avec raison sa volonté de respecter ses obligations internationales).

52. Il est donc superflu d'analyser ici dans le détail la discussion qui est intervenue entre les Parties sur les pouvoirs respectifs de la juridiction internationale (d'un Tribunal Arbitral du CIRDI) et ceux des juridictions ou instances internes (de la République du Chili) ; qu'elles soient administratives ou judiciaires. Pas plus qu'il n'est nécessaire de rappeler les principes et la pratique relatifs aux rapports entre le droit interne et le droit international, ou la règle selon laquelle un Etat ne saurait invoquer son droit interne pour excuser ou justifier le manquement à l'une de ses obligations internationales.

53. Il suffira, à ce propos, de citer la décision parfaitement claire du Tribunal Arbitral CIRDI dans l'affaire Holiday Inns c. Gouvernement du Maroc—précédent particulièrement intéressant pour la raison que, comme en la présente espèce, il posait notamment la question des rapports entre une instance interne, compétente selon la loi nationale de l'Etat partie à l'arbitrage international, et l'instance internationale saisie d'un différend (cela alors que la compétence du tribunal arbitral était contestée).

54. Dans une décision du 12 mai 1974, le Tribunal Arbitral dans cette affaire Holiday Inns a déclaré ce qui suit, à propos des compétences respec-

tives, d'une part des tribunaux marocains, d'autre part du Tribunal du CIRDI (et cela dans une décision dont il est précisé qu'elle constitue le « développement naturel » de la décision rendue par le Tribunal Arbitral le 2 juillet 1972, sur sa compétence en matière de mesures conservatoires). Après avoir constaté que « les tribunaux marocains pourraient... être saisis de questions que le Tribunal Arbitral de son côté serait également appelé à trancher », la décision précise ce qui suit :

« Dans une hypothèse ainsi spécifiée les tribunaux marocains devraient surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral ait tranché ces questions, et si ce dernier les avait déjà tranchées, les tribunaux marocains devraient se ranger à son opinion. Toute autre solution mettrait ou risquerait de mettre en cause la responsabilité de l'Etat Marocain, et menacerait le principe de la primauté des procédures internationales par rapport aux procédures internes. »

55. Dans le même sens et le même esprit, le Tribunal Irano-Américain des Réclamations (dans une affaire E-Systems c. République Islamique d'Iran, citée par Brower et Goodman, op.cit. page 431 et ss., et page 448-449), a déclaré ce qui suit :

« ...Not only should it be said that the award to be rendered in this case by the Tribunal which was established by inter-governmental agreement, will prevail over any decisions inconsistent with it rendered by Iranian or United States Courts, but, in order to ensure full effectiveness of the Tribunal's decisions, the Government of Iran should request that actions in the Iranian Court be stayed until proceedings in this Tribunal have been completed. »

56. Il est évident que les passages cités de ces deux décisions sont susceptibles, prima facie, d'être appliqués par analogie à la présente espèce, où la Partie défenderesse, tout en affirmant clairement son respect de ses obligations internationales, semble opposer sa juridiction et son droit internes à une (éventuelle) compétence du Tribunal Arbitral CIRDI et aux pouvoirs de ce dernier en matière de mesures conservatoires.

57. Il y a lieu, dans ce contexte, d'évoquer l'argument des Parties demanderesses selon lequel la procédure se déroulant au Chili sur la base de la loi n° 19.568 sur la restitution des biens confisqués, et dans le cours de laquelle se situe la Décision Ministérielle n° 43, constituerait non seulement « *une menace pour la procédure arbitrale* » mais encore la « *méconnaissance totale* » ou la « *négation de la compétence exclusive du Tribunal Arbitral pour statuer sur les questions qui lui ont été dévolues* ».

L'argument pourrait emporter la conviction s'il était démontré que la question « *de la propriété des actions de la société CPP S.A.* » (cf. lettre du Conseil des Parties demanderesses du 23 avril 2001, page 5) était bien l'objet, au moins principal ou essentiel, tant de la Décision n° 43 et de sa procédure d'exécution que de la procédure soumise au CIRDI le 3 novembre 1997 et enregistrée le 20 avril 1998.

58. A lire le texte de la Décision Ministérielle n° 43, il apparaît certes que la question de la propriété des actions y fait l'objet de diverses considérations et motifs, et notamment du motif suivant : « *qu'il est attesté que les immeubles, objet des requêtes, ont été aliénés par le Fisc à divers titres, et qu'il est, d'autre part, matériellement impossible de restituer les biens meubles confisqués ...* ».

D'autre part, la Décision n° 43 implique certes, en ce qui concerne la recevabilité de plusieurs requêtes, la reconnaissance à diverses personnes de la qualité d'actionnaire ou de la qualité de successeur ou ayant droit d'actionnaire, et donc, par voie de conséquence logique, au moins de manière indirecte, la négation de la qualité d'actionnaire des Parties demanderesses au présent arbitrage (au moins dans la mesure où il s'agirait des mêmes actions). Mais cette Décision a pour objet « *l'indemnisation des biens spécifiés* », biens auxquels semblent appartenir, au moins prima facie, ceux dont les Parties demanderesses prétendent qu'ils leur auraient été confisqués par le régime militaire chilien, soit les mêmes confiscations invoquées tant par les Parties demanderesses dans le cadre du CIRDI que par les diverses requérants qui se sont prévalu de la procédure introduite par la loi 19.568, appliquée par la Décision n° 43.

59. Il résulte des considérations qui précèdent et de l'analyse de la Décision Ministérielle n° 43 que cette dernière décision, abstraction faite de son caractère administratif plutôt que judiciaire, ne tranche pas, dans son dispositif, le même litige que celui que les Demanderesses ont voulu

soumettre à la compétence du Tribunal Arbitral CIRDI, quand bien même certains de ses motifs paraissent susceptibles d'affecter, au moins indirectement, les intérêts que font valoir les Parties demanderessees. Même à la supposer définitive sur le plan du droit interne chilien, la Décision n° 43 n'a pas « tranché définitivement » et avec force de chose jugée, la question de la propriété des actions, mais elle a prononcé ou proposé un certain nombre d'indemnisations sur la base de motifs impliquant en effet ou présupposant une prise de position quant à cette propriété.

60. Il n'apparaît donc pas que cette décision, à en juger par son texte, puisse être opposable aux Demanderesses comme une décision judiciaire ayant force de chose jugée. Le fait que, à en croire tout au moins les allégations des Demanderesses (du 23 avril 2001), la Partie chilienne aurait présenté (le 5 mai 2000 au cours d'une plaidoirie sur la compétence) la Décision n° 43 « comme un élément modifiant substantiellement les données du litige » n'est évidemment pas déterminant, mais simplement indicatif d'une interprétation unilatérale laquelle, tout comme celle de la Partie adverse, ne saurait se substituer à l'analyse du Tribunal Arbitral.

En tout état de cause, compte tenu du « principe de la primauté des procédures internationales par rapport aux procédures internes » rappelé par les précédents cités plus haut, cette décision ne saurait ni lier le Tribunal Arbitral, ni prévaloir sur la décision que ce dernier pourrait être amené à rendre, dans l'hypothèse où il se reconnaîtrait compétent pour ce faire.

61. Cette considération suffit en elle-même à rendre non-nécessaire ou inappropriée la recommandation de la mesure conservatoire sollicitée par les Demanderesses, tendant à « obtenir que la République du Chili sursoie à l'exécution de la décision du Ministre des Biens Nationaux du 28 avril 2000 », dite « Décision n° 43 ».

62. On notera en outre dans ce contexte que les Parties sont en désaccord sur la nature exacte des prétentions des Demanderesses sur l'objet du litige.

La Partie défenderesse a objecté (observations du 24 mai 2001, n° 1.1 et transcript des plaidoiries du 21 juin 2001, page 46) que « *la prétention de la Partie plaignante ... se réfère à une obligation de genre, c'est à dire à une indemnisation monétaire, et non à des biens spécifiques* ». Elle en déduit que la mesure conservatoire sollicitée ne se justifie pas car « *dans le cas où le*

Chili serait condamné, son obligation est de genre et devrait être exécutée à même les fonds publics... même si des indemnisations ont été payées antérieurement à d'autres demandeurs ». La Partie défenderesse ajoute qu' « une mesure conservatoire pourrait être pertinente dans le cas de biens spécifiques en litige dont la propriété » est disputée—cela pourrait donc être le cas si la Décision Ministérielle n° 43 avait pour objet de déterminer la propriété des actions des entreprises CCP S.A. et Clarin Ltée, ce qui, ainsi qu'on l'a vu, n'est pas le cas.

63. S'agissant d'une décision visant des indemnisations, elle n'est de toute façon, comme indiqué plus haut, pas opposable aux Parties demanderesse et, par conséquent, ne cause pas (au moins directement) de dommage à ces dernières. En serait-il autrement, ce dommage ne saurait être considéré par le Tribunal Arbitral comme irréparable dès lors que, ainsi que l'a observé avec raison la Partie défenderesse, dans l'hypothèse « où le Chili serait condamné » sur le fond (par un Tribunal Arbitral CIRDI s'étant reconnu compétent), la conséquence pratique évidente pour le Chili, principale ou exclusive, ne pourrait être que, soit l'obligation de restituer les actions revendiquées à leurs propriétaires légitimes (c'est-à-dire une restitution en nature), soit, en cas d'impossibilité d'une « restitutio in integrum », l'obligation d'indemniser.

64. De leur côté, les Parties demanderesses ont contesté que leurs prétentions portent sur une « obligation de genre », en faisant valoir notamment que l'indemnisation n'était « que le pendant de l'investissement en devises et du droit de propriété » (observations du dossier de plaidoirie des Parties demanderesses, du 21 juin 2001, page 2) et que le droit de propriété de Monsieur Pey Casado avait été « reconnu à plusieurs reprises par le Gouvernement du Chili » (même dossier, page 8 ss.).

65. Dans le cadre de la présente décision sur requête de mesures conservatoires, il est superflu de prendre partie entre ces thèses contradictoires et de se prononcer sur la nature exacte des droits revendiqués et à sauvegarder. Qu'il s'agisse ou non d'une « obligation de genre », la Décision Ministérielle n° 43 et son exécution au Chili n'ont pas des conséquences telles qu'elles puissent affecter ou la compétence du Tribunal Arbitral CIRDI, ou les droits allégués par les Parties demanderesses dans leur requête en mesures conservatoires d'une manière qui, de l'avis du Tribunal Arbitral, rende « nécessaire » un prononcé des mesures conserva-

toires sollicitées à propos de la Décision Ministérielle n° 43 et de son exécution.

66. Pour des raisons analogues, il est superflu de se prononcer sur les arguments supplémentaires qui ont été invoqués par les Parties pour ou contre la mesure conservatoire sollicitée. Dès lors que, de l'avis du Tribunal Arbitral, fait défaut l'une des conditions requises pour la recommandation sollicitée, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse par un débat de caractère théorique.

* * *

III. Sur d'autres Mesures Conservatoires

67. Il y a lieu d'aborder maintenant, avant de passer à l'examen de la mesure conservatoire sollicitée par la Partie Chilienne, un autre aspect de la requête des Parties demanderesse, de caractère plus général et moins spécifique que la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la Décision n° 43. Il s'agit du principe général, fréquemment affirmé dans la jurisprudence internationale, judiciaire ou arbitrale, selon lequel « *toute partie en litige a l'obligation de s'abstenir de tout acte ou omission susceptibles d'aggraver le litige ou de rendre l'exécution de la sentence à intervenir plus difficile* ». C'est ainsi que les Demandeurs ont soutenu (par exemple en plaidoirie le 21 juin 2001) qu'une recommandation était « *nécessaire pour ne pas aggraver le différend* », ce que ferait inmanquablement à leur avis, notamment, l'exécution de la Décision n° 43 ainsi que, semble-t-il, le refus persistant des Autorités Chiliennes de tenir compte de leurs protestations et explications ou de reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral aux termes de la Convention de Washington et du Traité Bilatéral d'Investissement entre l'Espagne et le Chili.

68. Il y a lieu de noter que, si la Partie défenderesse a contesté les allégations des Demandeurs ainsi que la nécessité ou l'opportunité des mesures sollicitées par les Demanderesses, elle n'a nullement contesté, ni le principe général invoqué, ni le pouvoir du Tribunal Arbitral d'ordonner les mesures conservatoires qui seraient propres à éviter l'aggravation ou l'extension du différend. Au contraire, elle s'est prévalué dans un autre contexte du même principe. C'est ainsi que dans ses observations du 21 mai 2001 au CIRDI, à l'intention des membres du Tribunal, elle se réfère à diverses reprises

(page 7 et 10) à une Note à l'article 39 dans la publication de 1982, page 111, des Règlements du CIRDI, selon laquelle « *les Parties ne doivent pas prendre des mesures susceptibles d'aggraver ou d'amplifier le différend, ou de porter préjudice à l'exécution de la sentence* ». Et elle considère en particulier que (page 2) « *la recommandation des mesures conservatoires requises par la Contre-Partie représente une aggravation de l'actuel procès d'arbitrage* ».

69. Les Parties sont donc d'accord pour admettre la pertinence, en matière de mesures conservatoires, du principe général de droit qui vient d'être cité. Avec raison. En effet, ce principe est indiscutablement consacré depuis des décennies par la jurisprudence internationale, et notamment depuis le célèbre précédent de l'affaire « Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie (mesures conservatoires), Ordonnance du 5 décembre 1939 de la Cour Permanente de Justice Internationale, série A/B—fasc. n° 79, page 199, affaire dans laquelle la Cour a indiqué à titre provisoire que, « en attendant [son] arrêt définitif », l'Etat Bulgare devait veiller

« à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement Belge ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour. »

70. De même, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (demande en indication de mesures conservatoires, Royaume Uni – Iran), l'Ordonnance du 5 juillet 1951 de la Cour Internationale de Justice a indiqué à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

« (1) que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume Uni veillent chacun à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Cour peut être appelée à rendre au fond;

(2) que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume Uni veillent chacun à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour. »

71. Plus récemment, dans une Ordonnance du 1er juillet 2000, affaire des Activités Armées sur le Territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, la Cour Internationale de Justice a rappelé incidemment que l'article 41 de son

Statut lui donnait aussi « le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend lorsque les circonstances l'exigent ».

72. Le même pouvoir a été affirmé, par exemple, dans le cadre d'arbitrages CIRDI, par exemple, implicitement tout au moins, dans l'affaire Holiday Inns déjà cité (cf. Georges R. Delaume, ICSID Tribunal and Provisional Measures—A Review of the Cases, ICSID Review volume 1 n° 2 Fall 1986, page 392 ; Paul D. Friedland, *op. cit.*, page 336, qui note page 338, que « ...*international legal precedent ...permit provisional measures in cases of aggravated tension, even if the conduct at issue did not affect the particular rights in dispute* » ; cf. aussi C. Schreuer, *op. cit.*, n° 68–70, qui cite notamment la décision Amco c. Indonesia (page 241), où le Tribunal Arbitral a rejeté la demande, notamment pour le motif qu'il n'y avait eu aucune aggravation ou extension du litige). Cette dernière sentence contient, malgré diverses ambiguïtés, une claire référence au principe ici examiné, mentionné comme :

« the good and fair practical rule, according to which both Parties to a legal dispute, should refrain, in their own interest, to do anything that could aggravate or exacerbate the same, thus rendering its solution possibly more difficult. »

73. Il reste au Tribunal Arbitral à décider si, compte tenu des circonstances de l'espèce et des analyses qui précèdent, il existe des risques d'aggravation ou d'extension du litige, voire aussi d'une évolution susceptible de rendre plus difficile l'exécution d'une éventuelle sentence (dans l'hypothèse, encore une fois, où le Tribunal se reconnaîtrait compétent) et par conséquent de compromettre les droits que celle-ci viendrait à reconnaître à l'une ou à l'autre des Parties.

Il résulte de ce qui précède que, de l'avis du Tribunal Arbitral, cette question doit être résolue indiscutablement par l'affirmative.

74. De l'avis du Tribunal Arbitral, les éléments de fait qui ont été résumés dans la première partie de la présente décision et le comportement des deux Parties dans la procédure établissent clairement l'existence d'un état de tension, qu'il est de la mission des Arbitres de chercher à réduire pendant la durée de la procédure ou, à tout le moins, dont ils doivent tenter de prévenir l'aggravation.

75. Cet état de tension s'explique, en partie au moins, par l'origine et le contexte politiques du litige, né des confiscations par le régime militaire chilien des entreprises CPP et Clarin et de la compensation promise ou due aux lésés.

On relèvera aussi les critiques et commentaires acerbes échangés entre les Parties, qui se sont accusées par exemple de fraude ou d'imposture, de manipulations législatives ou administratives, ou encore d'obstruction.

76. Dans un tel climat de quasi totale incompréhension réciproque, on pourrait craindre des actes ou comportements unilatéraux, prenant des formes diverses—par exemple, du côté des Parties demanderesses, celle de campagnes de presse hostiles ou, du côté de la Partie défenderesse, de décisions des Autorités judiciaires ou administratives. Ce dernier risque paraît devoir être accru par la conviction, affirmée par le Gouvernement en cause ainsi qu'on l'a vu, que le litige aurait un caractère purement interne et que le Tribunal Arbitral CIRDI serait incompétent.

Il se peut certes qu'il en soit bien ainsi, mais il se peut aussi que le Tribunal Arbitral parvienne à la conclusion opposée, et rende une sentence sur le fond, dont l'exécution pourrait être rendue plus difficile, voire impossible, par les mesures unilatérales prises entretemps par l'Etat défendeur – une situation de nature à engager la responsabilité internationale de cet Etat, ainsi qu'il a été relevé plus haut, par exemple dans l'affaire Holiday Inns c. Gouvernement du Maroc.

77. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances, le Tribunal Arbitral juge nécessaire d'inviter les deux Parties, à titre conservatoire, à prendre en compte les diverses hypothèses possibles et à veiller chacune—pour reprendre les termes de la Cour Internationale de Justice (affaire de l'Anglo-Iranian, Ordonnance du 5 juillet 1951 page 93) « à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de [la sentence] que [le Tribunal Arbitral] peut être appelé à prendre au fond et à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend ».

* * *

IV. Sur la requête de la Partie défenderesse
(tendant à obtenir une garantie du paiement des dépens).

78. Se prévalant de la « Règle n° 39 des Règles d'Arbitrage » du CIRDI, par une communication datée du 13 septembre 1999 au Tribunal Arbitral, l'Etat du Chili a « sollicité du Tribunal qu'il ordonne la constitution de garanties suffisantes pour couvrir les dépens auxquels la Partie pourrait être condamnée... ».

D'une part, la Partie Défenderesse estime « *que le Tribunal considérera la grande probabilité de la condamnation aux dépens* » des Demandeurs. D'autre part, elle fait valoir que la Fondation Président Allende « *ne réalise pratiquement aucune activité et...ne possède aucun patrimoine* », cependant que Monsieur Victor Pey Casado ne semble pas jouir d'une capacité économique substantielle.

79. Compte tenu des « *doutes fondés* » qu'elle éprouve « *quant à la solvabilité des Requérents* » pour couvrir les coûts de l'instance et de son « *inquiétude légitime* » à cet égard, l'Etat du Chili souligne l'absence de « *contrepartie solvable à laquelle il peut exiger le paiement de quelque somme issue d'une sentence qui [lui] serait favorable* » et en particulier une sentence condamnant les Demanderesses au dépens.

Sur un terrain plus général, la Partie défenderesse insiste sur les « *frais importants* » requis pour l'organisation de sa défense dans la présente instance et sur le « *grave précédent* » que cette dernière pourrait constituer pour les Etats importateurs de capitaux étrangers, vu la facilité avec laquelle une demande d'arbitrage peut être présentée.

80. Pour sa part, les Demandeurs s'opposent à cette demande de mesures conservatoires, qui leur semble « *infondée car elle porte sur des droits non existants, sur des droits potentiels et en plus...préjuge* » la décision du Tribunal (dossier de plaidoirie du 21 juin 2001, transcription p. 11).

On notera à ce propos que cette argumentation est identique à celle que la Partie défenderesse a fait valoir pour s'opposer à la requête tendant à la suspension de la Décision n° 43, en ceci qu'elle postule que le Tribunal

Arbitral ne pourrait recommander des mesures conservatoires que pour la sauvegarde de droits actuels, reconnus comme existants, etc. Or, il a été établi plus haut que cette position est erronée et repose sur un malentendu quant au système même des mesures conservatoires de la Convention de Washington et du Règlement d'Arbitrage (il suffira de se reporter à ce qui a été dit plus haut, (par exemple aux n° 43 à 50)).

81. Dans ses observations du 21 mai 2001, la Partie défenderesse a estimé que l'application de mesures conservatoires exigeait « *l'existence actuelle* » du droit que l'on souhaitait protéger, droit qui ne devait être « *ni hypothétique ni conditionnel ni sujet à quelque délai que ce soit* ». Il est manifeste que si ce critère devait être appliqué à la requête chilienne de mesures conservatoires tendant à garantir son droit (hypothétique) au paiement d'éventuels dépens auxquels une sentence sur le fond condamnerait les Demandeurs, ce critère conduirait au rejet de la requête de garantie. Toutefois, le Tribunal Arbitral a estimé que ce critère n'avait pas à être retenu, en faveur d'aucune des Parties à la présente espèce. Il en résulte que l'objection—par les Demanderesses du caractère évidemment hypothétique d'un droit de l'Etat du Chili au paiement des dépens doit être écartée. Il ne saurait suffire à faire rejeter la requête tendant au paiement d'une garantie à titre conservatoire.

82. Il reste à examiner si la requête est autorisée par les textes applicables, c'est à dire par l'article 47 de la Convention de Washington et l'article 39 du Règlement d'Arbitrage et si, dans l'affirmative, elle est ou serait justifiée par les circonstances de l'espèce.

Sur la première question le Tribunal Arbitral constate qu'aucun des textes applicables ne prévoit expressément la possibilité d'une mesure conservatoire tendant au paiement d'une sorte de « *cautio judicatum solvi* », c'est-à-dire la possibilité du paiement d'une garantie contre l'insolvabilité éventuelle de la Partie qui viendrait à être condamnée aux dépens, une question voisine de celle, plus large, de la garantie préalable du paiement de la somme à laquelle une Partie pourrait être condamnée sur le fond (« *pre-judgment security* » ; cf. par exemple Paul D. Friedland, *op. cit.*, in *Arbitration International* 2 n° 4 October 1986, page 347–350).

83. Il a déjà été fait allusion au caractère très large et varié des mesures conservatoires possibles dans le régime du CIRDI, et à la volonté des Auteurs des textes applicables de renoncer à une liste précise des

mesures à la disposition d'un Tribunal Arbitral (cf. supra n° 15). On peut cependant s'étonner qu'une question pratique comme celle de la garantie du paiement des dépens,—en particulier par l'Investisseur demandeur à une instance— ait pu échapper à l'attention des auteurs de la Convention de Washington et du Règlement (le paiement des dépens par un Etat ne suscitant, en revanche, aucun problème compte tenu à la fois de la solvabilité de l'Etat, souligné à juste titre par la Partie défenderesse, et du caractère internationalement obligatoire et exécutoire des sentences arbitrales dans le système CIRDI).

84. La République du Chili a souligné le risque encouru par les Etats parties à la Convention de Washington en raison d'une possible insolvabilité de l'Investisseur demandeur à l'instance ; l'observation mérite assurément examen (encore qu'une éventuelle inexécution de la sentence concernant les dépens est peut être plus théorique que pratique, en particulier dans le cas où, comme en l'espèce, le système de la Convention de Washington est appuyé par un traité bilatéral comme l'accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Développement Réciproque des Investissements).

85. Si le risque évoqué par la Partie défenderesse ne saurait être ignoré, il y a lieu de penser que tant les auteurs de la Convention de Washington que les Etats qui ont ratifié ladite Convention (dont le Chili) ne l'ont pas ignoré non plus. Il leur eût été facile, s'ils entendaient se protéger contre ce risque, de prévoir dans la Convention ou dans le Règlement d'Arbitrage l'insertion d'une disposition appropriée. Il est permis de supposer que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est que ledit risque leur a paru minimal ou possible à accepter.

86. En résumé, l'absence de tout texte sur la garantie du paiement des dépens, sans être décisive à elle seule, semble entraîner une certaine présomption que la mesure n'est pas prévue ou autorisée. En d'autres termes, rien n'indique que, dans le système de la Convention, la requête soumise par un investisseur ne devrait être considérée comme recevable qu'à la condition pour le demandeur d'établir sa propre solvabilité. Pareille restriction à la protection des investissements serait certes concevable, mais elle aurait pu et dû être prévue expressément, que ce soit par la Convention de Washington ou par le Traité bilatéral entre le Chili et l'Espagne, déjà cité.

En résumé, en l'absence de toute indication en sens contraire il est permis de penser, que les Etats parties à la Convention de Washington de 1965, qui ont sans doute pu et dû prévoir avant de se décider à ratifier la Convention l'éventualité d'une insolvabilité de l'Investisseur demandeur, ont mesuré et accepté le risque dont a fait état en l'espèce la Partie défenderesse.

De cette première conclusion provisoire résulte seulement que la recommandation « d'une caution » pour le paiement d'éventuels dépens ne saurait être admise comme une mesure générale et ordinaire.

87. L'examen du droit international de l'arbitrage et de la pratique comparée des Etats en la matière ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente (sur ce point voir par exemple O. Sandrock, « the Cautio Judicatum Solvi in Arbitration Proceedings or the Duty of an Alien Claimant to provide Security for the Course of the Defendant » in *Journal of International Arbitration*, vol. 14 n° 2 1997, pages 17–37). Le tableau offert par les pratiques judiciaires nationales est assez contradictoire et, du reste, peu concluant en matière d'arbitrage, où la qualité d'étranger ou de non-domicilié du Demandeur ne peut avoir la même portée que devant un juge national.

Au demeurant, il n'a pas été allégué en l'espèce par la Partie défenderesse que l'institution de la « cautio judicatum solvi » soit connue et utilisée dans la procédure du Chili (les Parties demanderesses ayant soutenu, incidemment, que tel n'était pas le cas).

Il n'a pas été allégué davantage que, dans la procédure introduite au Chili par Monsieur Pey Casado (devant le Tribunal d'Instance de Santiago, 1ère Chambre) dans l'affaire de la rotative Goss, une telle exception ait été invoquée.

88. Quoiqu'il en soit, compte tenu des observations générales qui précèdent sur les mesures conservatoires (cf. I, n° 15) et de l'absence de réponse indiscutable résultant des textes, il n'y a pas lieu d'exclure la faculté pour un Tribunal Arbitral du CIRDI de recommander dans des circonstances particulières, le dépôt d'une garantie propre à protéger la Partie défenderesse contre le non-paiement d'éventuels dépens en cas d'insolvabilité de la Partie demanderesse. Ainsi, dans l'affaire Atlantic Triton c. Guinée (cf. Paul D. Friedland, *op.cit.*, page 347 ss ; C. Schreuer

op. cit. , page 233), le Tribunal Arbitral, tout en rejetant la demande des deux Parties tendant à ce que la Partie adverse fournisse des garanties financières, « *affirms that recommendation of such measures would clearly be within its mandate under article 47 of the Convention* ». La « jurisprudence » du CIRDI est assez mince à cet égard et, selon l'un des rares commentateurs à s'être prononcé à ce sujet (Paul D. Friedland, op.cit., page 348) :

« *The Atlantic Triton decision thus establishes that pre-judgment security to insure payment of an eventual award [ce qui comprend la question du paiement des dépens] will not be granted in the ordinary course of ICSID arbitration. This result is undoubtedly appropriate...* » (voir aussi l'Ordonnance de procédure no. 2 du Tribunal Arbitral présidé par M. Francisco Orrego Vicuña du 28 octobre 1999 dans l'Affaire Maffezini (Affaire CIRDI ARB/97/7)).

89. Pour conclure, le Tribunal Arbitral estime que les circonstances de la cause ne justifient pas la recommandation de la requête sollicitée par la Partie défenderesse. En effet, si le danger de non-paiement a bien été allégué d'une façon générale, il n'a pas été démontré ni rendu particulièrement probable ou vraisemblable que ce risque soit présent en l'espèce ni, à le supposer établi, qu'il rende nécessaire la recommandation de la mesure conservatoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral,

1) rejette la requête de mesures conservatoires des Parties demandereses en tant qu'elle vise la Décision Ministérielle n° 43 et la suspension de son exécution ;

2) rejette la requête de mesures conservatoires de la Partie défenderesse en tant qu'elle vise le dépôt par les Parties demanderesses d'une garantie pour le paiement d'éventuels dépens que prononcerait le cas échéant une sentence arbitrale définitive sur le fond ;

3) Prend acte avec satisfaction des assurances que lui ont renouvelées les représentants du Chili quant à la primauté reconnue par ce pays au droit international sur le droit interne et à son engagement réitéré d'exécuter sans aucune difficulté toute sentence qui viendrait à prononcer le Tribunal Arbitral, même dans l'hypothèse où le Tribunal admettrait sa compétence et se prononcerait sur le fond en faveur d'une indemnisation des Parties demandereses.

4) invite les Parties à respecter strictement le principe général de droit selon lequel toute Partie au litige a l'obligation de veiller à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de la sentence que le Tribunal Arbitral pourrait être appelé à rendre au fond, et à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis au Tribunal Arbitral ;

5) invite les Parties à informer le Tribunal Arbitral de tout fait ou évolution de la situation venant à sa connaissance et qui serait susceptible d'affecter le respect du principe précité ;

6) réserve la suite de la procédure.

Paris, le 25 septembre 2001

Juge Mohammed Bedjaoui

Ambassadeur Galo Leoro Franco

*Professeur Pierre Lalive
Président*